



Dispositions de la loi de finances pour 2024 concernant les communes nouvelles

Dispositions spécifiques aux communes nouvelles – articles 134, 240, 247 et 248

Après un travail mené par l'AMF depuis plusieurs années, la loi de finances pour 2024 prévoit de nombreuses modifications au régime financier des communes nouvelles :

- La loi de finances pour 2024 corrige enfin la prise en compte de la DGF de ou des anciens EPCI en cas de création d'une commune nouvelle sur le périmètre de ou des intercommunalités concernées. Ainsi, la loi prévoit désormais **l'intégration de la dotation de compensation des anciens EPCI pour les communes communautés créées après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020** : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation des anciens EPCI sont transférés à la commune-communauté (au sein de la dotation de compétence). Ces montants sont respectivement indexés sur l'évolution de la dotation de compensation (à la baisse depuis 2012) et de la dotation d'intercommunalité (à la hausse depuis 2019, et dont cette hausse triplera à compter de 2024). Cependant, cette dotation de compétence ne sera plus une attribution par habitant comme cela était prévu auparavant. Cela ne règle pas le cas des communes-communautés créées avant 2020 – qui ont été rattachées à un EPCI à fiscalité propre - et qui ont pu connaître des pertes importantes de dotations du fait du manque de clarté de la loi sur ce transfert de DGF de l'ancien EPCI vers la commune nouvelle qui la remplace. *Attention, ce transfert – qui n'a pas de limitation dans du durée - n'est prévu qu'au cas où la commune nouvelle issue du regroupement de l'ensemble des communes membres d'un (ou plusieurs) EPCI n'appartient à aucun autre EPCI à fiscalité propre après sa création.*
- **À compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation en faveur des communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants. Elle se compose de deux parts (codifié à l'article L2113-22-1 du CGCT) :**
 - ✓ **une part d'amorçage** destinée à accompagner la création de communes nouvelles : les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter de 2020 perçoivent, au cours des trois premières années suivant leur création, **une attribution égale à 15 € par habitant**. Cette attribution sera également versée aux communes nouvelles encore éligibles à cette dotation (c'est-à-dire créées au 1^{er} janvier 2022 ou 2023) pendant la durée restante de leur pacte de stabilité (3 années à compter de leur création) ;

$$\text{Part amorçage} = \text{Population DGF} \times 15 \text{ €}$$

- ✓ **une part de garantie** destinée à compenser, pour les communes nouvelles bénéficiaires de la dotation, une éventuelle baisse des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement :
 - **Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 2 janvier 2023**, cette attribution est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune nouvelle, multipliée chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation par rapport à l'année précédente, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition.

- **pour chaque commune nouvelle dont l'arrêté de création a été pris avant le 2 janvier 2023**, l'attribution au titre de la part de garantie est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant perçu au titre de la DGF la dernière année d'éligibilité de la commune nouvelle au bénéfice du pacte de stabilité des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, (*hors les montants perçus en application du premier alinéa de l'article L. 2334-18-3 du présent code par les communes mentionnées au I de l'article L. 2334-22-2'*), multiplié chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation par rapport à l'année précédente, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition (voir le tableau ci-dessous pour savoir quelle est la DGF de référence garantie pour les communes nouvelles selon leur date de création).

Part garantie (si résultat positif)

=

$[DGF \text{ de référence} \times \text{taux évolution de la DGF en année } N^2] - DGF \text{ année } N$

DGF de référence pour la part garantie des communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris avant le 2 janvier 2023	
Date de création de la commune nouvelle par arrêté préfectoral	Montant DGF de référence
Entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 1 ^{er} janvier 2017	2023 ³
Entre le 2 janvier 2017 et le 1 ^{er} janvier 2018	2020
Entre le 2 janvier 2018 et le 1 ^{er} janvier 2019	2021
Entre le 2 janvier 2019 et le 1 ^{er} janvier 2020	2023 ³ (et non pas 2022)
Entre le 2 janvier 2020 et le 1 ^{er} janvier 2021	2023
Entre le 2 janvier 2021 et le 1 ^{er} janvier 2022	DGF 2023 pour l'année 2024 DGF 2024 à partir de 2025
Entre le 2 janvier 2022 et le 1 ^{er} janvier 2023	DGF 2023 pour l'année 2024 DGF 2024 pour l'année 2025 DGF 2025 à partir de 2026

¹ Cela correspond aux montants de garantie DSU (50 % de N-1 lors de l'année de sortie d'éligibilité à cette dotation) perçus par les communes nouvelles éligibles aux dispositions de l'article L.2334-22-2 du CGCT. Cet article permet aux communes nouvelles de plus de 10 000 habitants considérés comme rurales au sens de l'INSEE de percevoir la DSR, mais en les rendant inéligibles d'office à la DSU.

² Ce taux s'élève à environ +1,16 % entre 2023 et 2024.

³ Les communes nouvelles créées par arrêté préfectoral entre 2011 et 2016 ont bénéficié d'une garantie de DSR sans limitation de durée et qui évoluait selon l'évolution de l'enveloppe nationale de cette dotation. Cet avantage a été supprimé en 2019, la loi prévoyait que les communes nouvelles qui ont bénéficié de cette garantie de DSR n'en bénéficient plus à compter de 2023. Cependant, l'article 196 de la loi de finances pour 2023 a disposé qu'à titre exceptionnel, en 2023, le bénéfice des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT était maintenu pour les communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022.

Cette part de garantie permet donc de maintenir un niveau de DGF global aux communes nouvelles afin qu'elles ne puissent pas percevoir moins de dotations après le regroupement que dans leur situation antérieure.

- Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 (c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2023) sont assurées de **percevoir les montants que les communes fondatrices ont perçus au titre de la dotation élu local (DPEL) jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux** (et non plus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création). Attention, les montants garantis au titre de cette dotation n'incluent pas les part « frais de garde » et « protection fonctionnelle » de la DEPL. Cela est codifié à l'article L.2113-22-2 du CGCT.
- L'article L. 2334-18-2 du CGCT **permet désormais aux communes nouvelles éligibles à la DSU de conserver leur « ancienneté » dans le cadre de la répartition de la part majoration de cette dotation**. En effet, sans cette modification, les communes nouvelles – considérées comme de nouvelles communes – peuvent être éligibles à la DSU mais ne pouvaient pas bénéficier de la part majoration dès leur première année d'éligibilité car elles n'étaient pas considérées comme des communes éligibles l'année précédente. C'est pourquoi le texte prévoit désormais que, *« par dérogation, les communes nouvelles regroupant au moins une commune éligible à la DSU l'année précédant la fusion sont considérées comme ayant été éligibles l'année précédant la fusion et le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes éligibles »*.
- Les dispositions de l'article L. 2334-22-2 du CGCT, qui permet aux communes nouvelles de plus de 10 000 habitants considérées comme rurales au sens de l'INSEE de percevoir la DSR mais en les excluant d'office à l'éligibilité de la DSU ont été modifiées afin de prendre en compte le cas spécifique des communes nouvelles qui ont perdu des sommes importantes de DGF depuis leur regroupement, mais qui ne rentrent pas dans le cadre d'éligibilité de la part garantie évoquée ci-dessus. Ainsi, **une commune nouvelle éligible aux dispositions de l'article L.2334-22-2 du CGCT peut rester également éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à condition qu'au moins une de ses communes fondatrices bénéficiait de cette dotation l'année précédant la création de la commune nouvelle**. *Cette mesure exceptionnelle ne concerne à ce stade que deux communes nouvelles qui avaient perdu des sommes très significatives de DGF*.
- Le texte intègre enfin des **précisions concernant les modalités de calculs des indicateurs financiers ainsi que les données à retenir pour la répartition des dotations de péréquation communale pour les communes issues de la défusion d'une commune nouvelle**. Ces modalités s'alignent sur le droit existant pour la dotation forfaitaire des communes, à savoir la ventilation au prorata de la population.